

BGer 6B_29/2010 vom 30. März 2010

Bundesgericht, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_29_2010

FR: TF 6B_29/2010 du 30 mars 2010

IT: TF 6B_29/2010 del 30 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

De l'intitulé de son mémoire, il résulte que le recourant entend former aussi bien un recours en matière pénale qu'un recours constitutionnel subsidiaire. En l'absence de toute motivation de sa part quant à la volonté ainsi exprimée, on est fondé à penser qu'il hésite en réalité entre ces deux voies de droit, sans doute faute d'être au clair sur la notion de droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF .

Cette notion inclut les droits constitutionnels, dont la violation peut donc être invoquée dans un recours ordinaire, en l'occurrence dans un recours en matière pénale (cf. art. 78 al. 1 LTF). Le recours constitutionnel subsidiaire est ainsi exclu (cf. art. 113 LTF). Partant, le présent recours sera traité comme un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du principe in dubio pro reo découlant de la présomption d'innocence, au motif qu'une correcte appréciation des preuves aurait dû conduire à concevoir des doutes quant à sa culpabilité, ou, autrement dit, d'une violation de ce principe comme règle de l'appréciation des preuves, donc en définitive d'arbitraire. C'est du moins ce que l'on doit déduire de sa motivation. D'éventuels autres griefs ont d'ailleurs été considérés comme n'étant pas réellement distincts par la cour cantonale, sans qu'il ne s'en plaigne, de sorte qu'ils seraient nouveaux et, partant, irrecevables. Seul ce moyen peut donc être examiné.

E. 2.1

De jurisprudence constante, une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou, en d'autres termes, absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités). Sous peine d'irrecevabilité, l'arbitraire allégué doit par ailleurs être démontré conformément aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2.2

Le recourant fait valoir que, contrairement aux témoins C._____ et D._____, il travaillait sur mandat et qu'il avait donc un statut particulier, impliquant une propriété intellectuelle sur les oeuvres en question. Il ajoute que les deux témoins sont des employés de sa partie adverse et n'avaient donc d'autre choix que de témoigner en faveur de celle-ci. Il reproche par ailleurs à la cour cantonale de s'être fondée sur les déclarations du témoin C._____ pour conclure qu'il ne peut revendiquer de propriété intellectuelle sur les oeuvres en question, au lieu d'élucider elle-même cette question juridique.

Le recourant n'établit nullement que le "statut particulier" qu'il invoque lui conférait un droit de propriété intellectuelle sur les oeuvres litigieuses, ainsi qu'il se borne à l'affirmer. Le seul fait que les deux témoins sont des employés de sa partie adverse ne suffit certes pas à faire admettre qu'il était manifestement insoutenable d'accorder crédit à leurs déclarations. Au reste, les juges cantonaux ont forgé leur conviction sur la base d'une appréciation d'ensemble des éléments de preuve disponibles et ne se sont pas bornés à adopter l'opinion d'un témoin. Il n'est ainsi aucunement démontré qu'il était arbitraire de se fonder sur les témoignages en question. Il s'ensuit l'irrecevabilité du moyen, faute de motivation suffisante.

E. 2.3

Le recourant n'indique pas et moins encore ne démontre en quoi l'arrêt attaqué serait arbitraire dans son résultat à raison des prétendues contradictions qu'il invoque sous ch. 2.2 de son mémoire. Sur ce point également, le recours est irrecevable.

E. 2.4

L'argumentation présentée par le recourant sous ch. 2.3 de son recours ne comporte aucune démonstration d'un quelconque arbitraire dans l'établissement des faits et il en va de même de celle qu'il présente sous ch. 2.4.

E. 3

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été amenés à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.